



DIRECTIVE

AIDES FINANCIERES AUX ORGANISMES ET COLONIES DE VACANCES	
D.DGOEJ.DCPDS.05	Activités/Processus : A 04 – analyser, traiter et préavisier une demande de subvention.
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2021	Version et date : V.1 18.12.2020 Remplace les versions : v.0 / 24.09.2019
Date d'approbation du SG : 15.01.2021	
Date de validation de la DGRQ : 21.12.2020	
Responsable de la directive : Direction du pôle de coordination des prestations déléguées et de la surveillance	

I. Cadre

1. Objectif(s)

Définir les conditions et les modalités d'octroi des aides financières aux organismes et colonies de vacances qui proposent des activités sous forme résidentielle durant les vacances scolaires.

2. Champ d'application

Organismes et colonies de vacances du canton de Genève qui proposent des activités sous forme résidentielle et qui ne sont pas au bénéfice d'un contrat de prestations avec l'Etat.

3. Personnes de référence

Directrice de la direction du pôle de coordination des prestations déléguées et de la surveillance

Administrateur de la direction du pôle de coordination des prestations déléguée et de la surveillance

4. Documents de référence

J 6 01 - Loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ), art. 11, al. 1, lettre a)

D1-11 - Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)

D1-11.01 - Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF)

P.FIN.03.07 Octroi des aides financières inférieures ou égales à 20'000 F

P.FIN.03.02 Octroi des aides financières supérieures à 20'000 F et inférieures ou égales à 200'000 F

Nota Bene : Dans le but de simplifier la lecture de cette directive, les termes qui se rapportent à des personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions (directeurs, chefs de service, collaborateurs, etc.) s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

II. Directive détaillée

1. Principe

Des aides financières sont accordées aux organismes et colonies de vacances du canton de Genève (ci-après association ou associations de vacances) qui proposent des activités, sous forme résidentielle, ouvertes à tous les enfants et jeunes domiciliés sur le canton de Genève.

Les séjours organisés par des associations et réservés à leurs propres membres (par exemple stages de formation), ne peuvent pas prétendre à une aide financière. Il en va de même pour les clubs sportifs ou organismes dont la majorité des participants suivent des cours ou des activités dans ledit club ou organisme tout au long de l'année, que cela soit dans le domaine sportif ou artistique. L'évaluation de ce critère se base sur le programme du séjour.

2. Conditions d'octroi d'une aide financière par le DIP

- a) L'association a son siège à Genève (ou y possède une section);
- b) L'association ne poursuit pas de but lucratif;
- c) Les objectifs de l'association sont en conformité avec l'esprit de la Charte de qualité; l'association s'engage à y adhérer, à promouvoir et à en respecter les principes. Des exceptions peuvent néanmoins être accordées par l'Office de l'enfance et de la jeunesse sur décision de la direction du pôle de coordination des prestations déléguées et la surveillance (ci-après DCPDS);
- d) L'association doit préalablement présenter ses statuts, les buts y seront clairement définis; toutes modifications apportées à ces derniers doivent être signalées;
- e) Les séjours organisés par l'association doivent garantir la participation d'enfants ou de jeunes domiciliés sur le territoire genevois sans aucune distinction de classe, d'appartenance ethnique, de sexe ou de culture; les enfants et les jeunes dont les parents sont contribuables genevois peuvent également participer;
- f) Les séjours doivent obligatoirement se dérouler durant les périodes de vacances scolaires officielles de l'école publique genevoise arrêtées chaque année par le Conseil d'Etat;
- g) La durée des séjours doit être de 4 nuitées au minimum et compter 5 participants au minimum répondant au critère d'âge suivant :

enfants : de 4 à 12 ans révolus
jeunes : de 13 à 18 ans

Remarque : les jeunes qui ont eu 18 ans avant le début du séjour ne peuvent pas être pris en compte dans le calcul de l'aide financière.

3. Montant des aides financières

Les aides financières sont calculées chaque année selon le budget voté par le Grand-Conseil.

Elles sont calculées sur la base du nombre de participants, de leur âge et de la durée du séjour.

Une aide financière supplémentaire forfaitaire pour la semaine, dont le montant est fixé chaque année par la DCPDS, est accordée pour couvrir une partie des frais administratifs et d'organisation du séjour.

Pour les séjours partiels, les modalités suivantes s'appliquent :

- si la durée totale du séjour est de 6 jours (5 nuits) ou moins, le participant ne sera pas comptabilisé s'il ne participe pas à l'intégralité du séjour;
- si le séjour est de 7 jours (6 nuits) et plus, le participant sera comptabilisé, à condition qu'il participe au moins à 80% de la durée totale du séjour.

4. Démarches et délais

- En début d'année civile, la DCPDS transmet aux associations de vacances ayant déjà bénéficié de l'aide financière l'année civile précédente, la présente directive, ainsi qu'un renvoi à la LIAF, et les documents à compléter pour demander une aide financière. Les données fournies sont certifiées conformes par la signature du/de la président-e de l'association.
- Ces documents doivent être retournés **avant le 31 mars** de l'année à la DCPDS. Passé ce délai, aucune demande ne sera prise en considération.
- Les conditions d'octroi sont examinées et le montant de l'aide financière sera fixé en tenant compte de la durée des séjours, du nombre et de l'âge des enfants/jeunes y ayant participé. Les modalités d'octroi des aides financières définies dans les procédures départementales sont appliquées.

Les demandes d'aides financières concernant la mise sur pied de camps et de centres aérés organisés par les centres de loisirs, maisons de quartier, centres de rencontre, terrains d'aventure, jardins Robinson, etc. doivent être adressées à la FASE (Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle).

5. Contrôles et demande de restitution en cas de non-respect

Conformément au chapitre 5 de la LIAF, l'Office de l'enfance et de la jeunesse réalise des contrôles périodiques de l'utilisation des aides financière octroyée et peut en demander la restitution si elle constate une utilisation non conforme.